

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Sauf conventions contraires passées par écrit ou conditions de livraisons spéciales applicables à certains produits conformément à nos tarifs et documentations, les présentes conditions générales font foi pour régir l'ensemble de nos rapports commerciaux avec nos clients.

2. PRIX

- 2.1 Toutes les commandes sont facturées selon les prix en vigueur le jour de la livraison. Des modifications de prix restent constamment réservées. Ces dernières peuvent aussi se présenter sous forme de majorations (p.ex. énergie, carburant, etc.)
- 2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas comprise dans les prix; elle est facturée séparément.

3. CONDITIONS DE LIVRAISON

- 3.1 Nous n'assumons aucune responsabilité pour des retards de livraison imputables à un manque de marchandise, un approvisionnement insuffisant en matières premières, un accroissement de la demande ou un manque de moyens de transport.
- 3.2 Une livraison franco chantier présuppose un accès normal à l'aire de déchargement. Le déchargement incombe au destinataire.
- 3.3 Pour les livraisons effectuées par camion-grue, il est facturé un supplément forfaitaire de déchargement de CHF 14 par palette. Le destinataire est tenu de mettre du personnel à disposition pour le déchargement.
- 3.4 Pour chaque livraisons inférieures à 6 tonnes (par camion), il est facturé un supplément pour petite quantité soit CHF 180 < 3 t, CHF 130 < 6 t.
- 3.5 Les heures d'attente font l'objet d'un supplément pour déchargement prolongé se montant à CHF 120/h. Base du déchargement normal: 10 min. + 2.5 min./pal.
- 3.6 La classification des zones se base sur la distance (aller) depuis le dépôt d'usine au chantier.
- 3.7 Les palettes d'usine (marquées MBB, ZR ou GC) sont facturées CHF 18/pce et créditées CHF 14/pce lorsqu'elles sont retournées en bon état. Les parois frontales sont facturées et créditées à CHF 160/pce. Lors de leur restitution, il convient de réclamer un bulletin de retour pour palettes. Les frais de retour seront facturés.
- 3.8 Pour la marchandise retournée, il est procédé à une déduction de 25% sur le prix facturé. Seul sont repris des produits qui sont dans un état irréprochable et en unités de livraison complètes.
- 3.9 Seules les housses plastiques propres et attachées sont reprises gratuitement.

4. GARANTIE

- 4.1 Les réclamations éventuelles doivent nous être annoncées immédiatement à réception de la marchandise. Si la marchandise est prise en charge à notre usine, le client ou le transporteur mandaté par ce dernier est tenu de contrôler la marchandise. En cas de dommages dus au transport, les réserves nécessaires seront formulées avant ou immédiatement après le déchargement. Pour un transport par chemin de fer, il y a lieu de réclamer un procès-verbal officiel de constatation. Pour les livraisons franco assurées par nos propres véhicules ou transporteurs tiers pour notre compte, nous assumons le risque de transport pour autant que les conditions d'accès au chantier soient normales.
- 4.2 De faibles écarts dimensionnels, de minimes variations de couleur, de petites éraflures ainsi que d'inévitables minuscules inclusions calcaires n'altèrent nullement la qualité du produit et sont dans les limites de tolérances.

- 4.3 La marchandise est considérée comme acceptée, si aucune réclamation à été faite.
- 4.4 La marchandise défectueuse ne sera en aucun cas mise en œuvre. Si cette règle n'est pas observée, tous les frais qui en résultent incombent au client.
- 4.5 Produits en terre cuite de II. qualité non sont pas livrable du stock e seulement disponible lors d'une telle production. Une demande spécifique pour un tel produit ne peut pas être exigé. Aucune garantie est donnée et le prix est sur demande.
- 4.6 Prestations de garantie pour les produits en terre cuite: selon les normes en vigueur de l'association suisse de l'industrie de la terre cuite (ASITEC).

5. CONSEIL ET SÉCURITÉ

- 5.1 Les remarques, propositions et exemples figurant dans nos publications ou communiqués par nos collaborateurs du service extérieur sont donnés sans garantie, en règle générale sans tenir compte de sollicitations mécaniques ou chimiques particulières. Ils correspondent à nos connaissances actuelles et se rapportent à des cas normaux tels qu'ils se présentent fréquemment dans la pratique. Toutes les indications sont fournies au plus près de notre savoir; nous déclinons toutefois toute responsabilité.
- 5.2 Il incombe au commettant de tenir raisonnablement compte de tous les paramètres, d'appliquer nos conseils à bon escient et de procéder au besoin à des contrôles réguliers. Le dimensionnement, la mise en œuvre et la construction correctes sont de la responsabilité des commettants et utilisateurs. En plus, les conditions climatiques, topographiques et géologiques présentes doivent être prises en considération. Le fournisseur décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles de l'art lors de la planification et de l'exécution.
- 5.3 Lors du déchargement des tuiles directement sur le toit, il est impératif que les points d'appui des chevalets correspondent aux plots de la palette tel que décrit dans la liste de contrôle de la SUVA référence 67032.f.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1 Sauf dispositions contraires, les règles suivantes sont applicables: 10 jours 2% d'escompte, 30 jours net. Des déductions injustifiées seront portées au débit du client.
- 6.2 Les conditions de paiement s'appliquent à compter de la date de la facture.
- 6.3 En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 8% par année est comptabilisé à partir de l'échéance du délai de paiement selon chiffre 6.1. Nous nous réservons par ailleurs le droit de prétendre à d'autres intérêts moratoires.
- 6.4 En cas de retard de paiement supérieur à 30 jours à compter de la date d'échéance, la totalité des créances que le fournisseur a à ce moment envers le débiteur devient immédiatement exigible.
- 6.5 Restent valables, les conditions et modalités de paiement du commerce des matériaux de construction choisis par le client.

7. FOR DE JURIDICTION

- 7.1 Le for de juridiction pour le client et le fournisseur est sis au siège du fournisseur.
- 7.2 Le fournisseur est toutefois autorisé à actionner le client à son domicile.